



**PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE – 09 OCTOBRE 2025**

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le NEUF OCTOBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de HAILLES sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, VERONT Fabrice, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, AMIACHE Franck *suppléant de CARON Hubert*, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, LEFEVRE Serge *suppléant de CLEMENT Dominique*, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. LECOINTE Jean-Noël de M. BLIN Nicolas, M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de Mme PREEVOST Anne-Marie, M. JUBERT Patrick de BERTOUX Julia, M. NOCHEZ Didier de Mme MESMIN Véronique, M. LAMOTTE Dominique de M. HECTOR Nicolas, M. VAN DE VELDE Michel de M. LEROY Jean-Maurice

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, ROSE Maryse-Corinne, MESMIN Véronique, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, PIOT Nicole, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, CHARLES Gilles, LCONTE Yves-Robert, TEN Franck, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, OLEON Jean-Jacques, VIOLETTE Paul, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, LEROY Jean-Maurice, CLEMENT Dominique, SZYROKI Jacky

Mr DOVERGNE Alain, Président de la CICALN, accueille les conseillers communautaires.

Mr VERONT, Maire de HAILLES, prononce un discours de bienvenue.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut débuter.

Mme DOUAY Sonia, Vice-présidente de l'Aménagement du Territoire, tiendra le secrétariat de séance.

Mr DOVERGNE demande s'il y a des remarques sur le compte-rendu du dernier Conseil Communautaire.

Le compte-rendu du Conseil du 26 juin 2025 est validé.

Mr DOVERGNE informe que la réunion de bureau du 10 novembre 2025 est reportée, une nouvelle date sera prochainement communiquée.

## **POINT 1 : Désignation d'un membre – Conseil d'Exploitation RASP Eau**

### **Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau et Assainissement**

VU la délibération 2020-10.12.05 Feuille 291 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 décidant la création de la régie autonome pour la gestion du service communautaire de l'Eau,

Suite à la démission de Monsieur Gautier TOURNIQUET, maire de LAWARDE MAUGER L'HORTOY, il y a lieu de pourvoir à son remplacement et de désigner un nouveau membre pour représenter la commune de LAWARDE MAUGER L'HORTOY.

VU l'article 6.1 des statuts de la RASPE-CCALN,

VU la proposition faite au Conseil Communautaire, par son Président, de désigner Monsieur Jean-Jacques OLEON, Maire et Délégué communautaire, représentant la commune de LAWARDE MAUGER L'HORTOY.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Désigne M. Jean-Jacques OLEON, représentant de la commune de LAWARDE MAUGER L'HORTOY au Conseil d'Exploitation de la RASP EAU,
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président Eau et Assainissement à signer tous les documents en rapport avec la présente décision.

## **POINT 2 : Désignation de deux membres -Conseil d'Exploitation Régie ALMEO**

### **Rapport de Monsieur Olivier DUTILLEUX, Conseil communautaire délégué**

Vu la délibération 2024\_18.04\_01 Feuille 812 du Conseil Communautaire du 18 avril 2024 relative à la création de la Régie ALMEO (régie dotée de la seule autonomie financière) et adoptant ses statuts,

Vu la délibération 2024\_18.04\_04 Feuille 815 du Conseil Communautaire du 18 avril 2024 relative au Conseil d'Exploitation de la Régie ALMEO

#### **Les statuts de la Régie ALMEO prévoient :**

« **Article 3 : 3.1.** - Le conseil d'exploitation comprend 8 (huit) membres répartis dans les catégories suivantes :  
6 membres représentant la communauté de communes  
2 membres représentant les personnalités qualifiées

**Article 3 : 3.2.** – Les membres du conseil d'exploitation sont nommés, pour une durée de 6 ans pour les représentants de la CCALN et de 3 ans renouvelables pour les personnalités qualifiées, par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CCALN.

Il peut être mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Les représentants de la CCALN sont élus pour la durée de leur mandat. Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation de nouveaux membres représentant la CCALN. En cas de vacance d'un siège, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour terminer le mandat inachevé.

**Article 3 : 3.3.** – Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ALMEO, ni occuper une

fonction dans ces entreprises, ni assurer une prestation pour ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à la Régie ALMEO.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CCALN. »

Suite à la démission de **Monsieur Gautier TOURNIQUET**, Conseiller communautaire,  
Suite à la mutation de **Madame Ludivine BARAS**, Conseillère Pédagogique de Circonscription - Circonscription de Montdidier,

Il y a lieu de pourvoir à leurs remplacements et de désigner un nouveau membre issu du Conseil Communautaire et un nouveau membre au titre des Personnes qualifiées.

VU la proposition faite au Conseil Communautaire, par son Président Alain DOVERGNE, de désigner :

- **Monsieur WABLE Vincent**, Conseiller Communautaire
- **Madame ELOY Mélanie**, Conseillère Pédagogique de Circonscription

#### Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Désigne
  - **Monsieur WABLE Vincent**, Conseiller Communautaire
  - **Madame ELOY Mélanie**, Conseillère Pédagogique de Circonscriptioncomme représentants au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie ALMEO,
- Autorise Monsieur le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Conseiller Communautaire Délégué ALMEO à signer tous les documents en rapport avec la présente décision.

### POINT 3 : GEOTHERMIE : Convention TE80 et Plan Prévisionnel de Financement Travaux

#### Rapport de Monsieur Olivier DUTILLEUX, Conseiller Communautaire Délégué ALMEO,

Vu la délibération 2024\_16.05/11 du Conseil d'Exploitation de la Régie ALMEO, entérinant la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée avec TE80 portant sur la faisabilité d'un système de géothermie au Centre Aquatique ALMEO,

Vu la délibération 2024\_16.12/01 du Conseil d'Exploitation de la Régie ALMEO, entérinant le projet de Géothermie et son plan prévisionnel de financement,

Vu la délibération 2024\_19.12\_07 Feuillet 916 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024, entérinant le projet de Géothermie et son plan prévisionnel de financement,

Vu la réunion de restitution de l'étude de faisabilité et présentation du projet de mise en œuvre de la géothermie, en date du 03 septembre 2025

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 septembre 2025,

M. le Conseiller Communautaire Délégué présente à l'assemblée le résultat des études réalisées par Territoire d'Énergie Somme (TE80) pour le centre aquatique intercommunal de Moreuil (cf PJ)

Sur la base des scénarios proposés par TE80, M. le Conseiller Communautaire Délégué et le Président proposent au Conseil Communautaire de retenir le projet d'énergie renouvelable suivant :

- Scénario de travaux de géothermie sur nappe permettant de chauffer 100 % de l'eau des bassins et 70 % de l'air, une chaudière gaz sera conservée pour chauffer l'air notamment en période hivernale.

Le coût total estimatif de l'opération s'élève à 1 042 200 € TTC.

Le détail du coût de l'opération et le plan financement prévisionnel sont les suivants :

Estimation synthèse "Maîtrise d'oeuvre" DEPENSES		
Maîtrise d'œuvre	43 000	€ HT
Frais annexes (repérage des réseaux, bureau de contrôle, CSPS,...)	80 000	€ HT
<b>SOUS- TOTAL HT " ETUDES"</b>	<b>123 000</b>	<b>€ HT</b>
Estimation synthèse "TRAVAUX" DEPENSES		
Lot Ventilation	210 000	€ HT
Lot Forage et armoire élec géo	295 000	€ HT
Lot Chauffage (PAC, dépose chaudière, ballon, raccordement Enedis)	240 500	€ HT
<b>SOUS- TOTAL HT "TRAVAUX"</b>	<b>745 500</b>	<b>€ HT</b>
<b>Total estimation opération</b>	<b>868 500</b>	<b>€ HT</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>173 700</b>	<b>€</b>
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>1 042 200</b>	<b>€ TTC</b>

RECAPITULATIF DE L'OPERATION	MONTANT RECETTES		
CCRT travaux	347 000	€	
<b>ETAT Fonds Vert DETR DSIL PMGA PCAET</b>	<b>196 496</b>	<b>€</b>	
Fonds de concours travaux TE80	60 000	€	
<b>TOTAL AIDES et SUBVENTIONS</b>	<b>603 496</b>	<b>€</b>	<b>69%</b>
Fonds propres EPCI	438 704	€ TTC	
<b>TOTAL OPERATION " TRAVAUX"</b>	<b>1 042 200</b>	<b>€ TTC</b>	

M. le Conseiller Communautaire Délégué et le Président proposent également de solliciter TE80 pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération via une convention de mandat (cf annexe). Les prestations et travaux seront réalisés dans le cadre du « groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités » dont TE80 assure la coordination.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 Abstention : BERTHE Pascal), le Conseil Communautaire :**

- Approuve le scénario travaux tel que présenté ci-dessus,
- Confirme l'inscription la totalité du coût des travaux, maîtrise d'œuvre et TVA comprise, au budget,
- Sollicite Territoire d'Énergie Somme pour la réalisation de l'opération sous mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du groupement de commandes,
- Approuve la convention sous mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du groupement de commandes avec TE80 pour la réalisation des travaux de géothermie sur nappe au centre aquatique ALMEO, telle qu'annexée,
- Autorise Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles (fonds de concours TE80, CCRT80, Etat au titre du Fonds Vert, DETR, DSIL, Région, PMGA...) et à signer les conventions et tous les documents relatifs à cette opération,
- Autorise TE80 à percevoir les fonds du CCRT80, qui seront reverser en totalité après solde de l'opération à la collectivité,
- Autorise le Président et le Conseiller Communautaire Délégué M. Dutilleux, à signer tous les documents en rapport avec la présente décision.

## **POINT 4 : Créances irrécouvrables BA RASPE et RASPA**

### **Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE Vice-Président chargé des Finances**

Mme BIENCOURT, Comptable public signale à la CCALN que le recouvrement des créances publiques est un volet essentiel de l'activité du SGC.

Ci-joints les dossiers pour lesquels une décision judiciaire est intervenue et a décidé d'un **effacement des créances**.

Ces décisions (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs, surendettement des particuliers avec jugement de rétablissement personnel...) bien qu'entraînant de plein droit l'annulation des créances doivent néanmoins être proposées au vote de l'assemblée délibérante qui ne peut s'y opposer.

Pour ces dossiers, Mme BIENCOURT sollicite alors une admission en non-valeur qui permet de sortir ces créances de l'automate des poursuites et de se concentrer ainsi sur les dossiers recouvrables. La non-valeur n'empêche pas le recouvrement spontané ultérieur.

Les mandats correspondants seront émis au compte **6542 « créances éteintes »**.

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité (Abstention : 1 M. DESROUSSEAUX Éric), le Conseil Communautaire :**

- › Décide d'admettre en non-valeur les créances éteintes détaillées en annexes,
- › Décide d'accorder la décharge au comptable public des sommes détaillées dans l'état ci-joint et d'opérer les écritures suivantes :
  - BA RASPA :**  
654 Pertes sur créances irrécouvrables – 6542 – Créances éteintes : + **247.50 €**
  - BA RASPE :**  
654 Pertes sur créances irrécouvrables – 6542 – Créances éteintes : + **1 580.42 €**
- › S'engage, le cas échéant, à inscrire les crédits aux budgets primitifs annexes 2025 respectivement,
- › Autorise le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec cette décision.

## **POINT 5 : Décisions modificatives n°1 BP 2025 BA RASPA et BA RASPE**

### **Rapport de M. Dominique LAMOTTE, Vice-Président Finances**

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2025\_24.04\_05 Feuille 965 relative aux votes du Budget Primitif 2025 et des Budgets Annexes, notamment ceux du BA RASPE et du BA RASPA,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation RASP Eau du 10 septembre 2025

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation RASP Assainissement du 23 septembre 2025

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 septembre 2025

D'une part :

Vu la délibération 2025\_20.03\_02 Feuille 948 du Conseil Communautaire relative aux créances irrécouvrables votées pour les BA RASPE et RASPA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 02 octobre 2025 relative aux créances irrécouvrables votées pour les BA RASPE et RASPA,

Compte tenu de la nécessité d'ouvrir les crédits au chapitre 65 – article 6542 « Créances éteintes »  
D'autre part : par nécessité d'ajustements budgétaires compte tenu notamment d'un emprunt à taux variable  
et de l'insuffisance des crédits ouverts au BP2025 du BA RASPA,  
Et par voie de glissement de crédits ouverts entre chapitres,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

› Entérine par voie de Décision Modificative les ajustements budgétaires suivants :

#### **BUDGET PRIMITIF 2025 – DM 1 BA RASPA**

● **Dépenses de Fonctionnement**

65 – Autres charges de gestion 6542 Créances éteintes : + 1 921 €

011 – Charges à caractère général 611 Sous-Traitance : - 1 921 €

● **Dépenses d'Investissement**

16- Emprunts et Dettes 1641 Emprunts : + 20 700 €

21 Immobilisations 21532 Réseaux d'Assainissement : - 20 700 €

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

› Entérine par voie de Décision Modificative les ajustements budgétaires suivants :

#### **BUDGET PRIMITIF 2025 – DM 1 BA RASPE**

● **Dépenses de Fonctionnement**

65 – Autres charges de gestion 6542 Créances éteintes : + 1 992 €

011 – Charges à caractère général 611 Sous-Traitance : - 1 992 €

› Autorise le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Vice-Président Finances à signer tous les documents en rapport avec ces décisions.

#### **POINT 6 : Vente « Stade Deltour » à la Commune d'Ailly sur Noye**

##### Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique, Tourisme, ESS

Vu la demande formulée et décision de la commune d'Ailly-sur-Noye, portant intention d'achat d'un terrain sur la ZAC du Val de Noye, route de Guyencourt à Ailly-sur-Noye, parcelle n° Z440 d'une surface de 8 461 m<sup>2</sup>, à usage de terrain de football (cf annexe délibération du Conseil municipal),  
Vu l'avis des domaines n°2023-80010-83415 et la lettre – prorogation d'avis des domaines du 2025-80010-44222 fixant la valeur vénale de la parcelle à commercialiser,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2025,

**Après en avoir délibéré à la majorité** (Pour : 40, Contre : 1 Mme DOUAY Sonia, Abstentions : 4 Mme PATRICE BOURDELLE Christine, Mrs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël)

**le Conseil Communautaire :**

- Autorise la vente de la parcelle n°Z440 (surface 8461 m<sup>2</sup>) à la Commune d'Ailly-sur-Noye, située sur la ZAC du Val de Noye pour un montant de de 65 000 euros Hors taxes et Hors frais,
- Confie la rédaction des actes nécessaires à la vente à Maître CORNU à Ailly-sur-Noye, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,
- Autorise le Président et le vice-Président Développement économique Tourisme à signer l'acte de vente,
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique Tourisme à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

Mr DURAND précise que le bungalow placé à côté du stade est en cours d'acquisition par la commune d'Ailly sur Noye.

A posteriori, Mme DOUAY signale une erreur de saisie après vote. Mme DOUAY souhaitait s'abstenir. Le logiciel de vote ne permet pas le changement après coup.

#### **POINT 7 : ZAE Moreuil – achat à la Commune de Moreuil – vente à M. DEPREZ**

##### **Rapport de M. Alain SURHOMME, Vice-Président Développement Economique Tourisme ESS**

Dans le cadre du transfert de la ZAE de Moreuil à la CCALN en 2022, une parcelle restait à commercialiser (Z154). Un acquéreur, Xavier DESPREZ, gérant de la SCI XAL DESPREZ, s'était manifesté auprès de la commune et de la CCALN pour l'acquisition de ce terrain pour un montant de 23 000 euros HT pour une activité de pompes funèbres.

Vu la demande formulée par M. DESPREZ Xavier en date des 12/02/2022 et 10/02/2023 portant intention d'achat d'un terrain, parcelle n° Z754, d'une surface de 1883 m<sup>2</sup>, sur la ZAE de Moreuil, pour un montant de 23 000 euros HT (cf. annexe 1),

Vu la loi Notre et les conditions de transfert de la compétence Développement Economique,

Vu la délibération n°2022-29.09.01 de la CCALN relative au transfert et mise à disposition des biens de la ZAE de Moreuil (cf. annexe 2),

Vu la délibération de la commune de Moreuil relative à la vente du terrain Z154 à la CCALN en date du 31 mars 2023 pour un montant de 23 000 euros HT (cf. annexe 3),

Vu l'avis des domaines n°2020-570V0098 du 5 mars 2020 (cf. annexe 4),

Vu l'avis des domaines n°2025-80570-61550 du 8 septembre 2025 (cf. annexe 5),

**Après en avoir délibéré à la majorité** (Pour : 41, Contre : 2 Mrs LAMOTTE Dominique, HECTOR Nicolas, Abstentions : 2 Mrs LEVASSEUR Roger, BENONY Miguel)

**le Conseil Communautaire :**

- Autorise l'achat de la parcelle Z754 par la CCALN à la commune de Moreuil pour un montant de 23 000 euros HT,
- Autorise la revente de cette parcelle à la société SCI XAL DESPREZ (siège social : 8, rue Léon Blum, 80110 Moreuil), pour un montant de 23 000 euros HT,

- Confie la rédaction des actes nécessaires à l'achat et la vente du terrain à l'étude de Maître DUPUY-LEROUX à Moreuil, les frais d'acte étant à la charge exclusive des acquéreurs,
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique Tourisme à signer l'acte d'achat à la commune de Moreuil et l'acte de vente à la SCI XAL DESPREZ,
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique Tourisme à signer les documents en rapport avec cette décision.

Mr LEVASSEUR demande qui sera l'acquéreur final.

Mme DOUAY demande pourquoi la CCALN achète le terrain et pourquoi la commune ne vend pas directement à la SCI.

Mr LAMOTTE indique que cette vente entre dans le cadre du Développement Economique qui est une compétence de la CCALN.

Mme Lucie DOUCHET précise que le terrain est dans la ZAE, la vente ne peut pas se faire directement par la commune de Moreuil.

Mme DOUAY demande si les frais de notaire seront comptabilisés 2 fois.

Arrivée de Mr Gilles CHARLES, maire d'Aubercourt.

## **POINT 8 : ZAE du Val de Noye – vente SCI MPC**

### **Rapport de M. Alain SURHOMME, Vice-Président Développement Economique, Tourisme, ESS**

Vu la dernière rencontre avec Monsieur DELREUX Maxence, représentant la société Métropole Plomberie Chauffage, en date du 3 juillet 2025,

Vu la demande formulée par M. DELREUX Maxence, gérant de la SCI MPC en date du 9 septembre 2025, portant intention d'achat d'un terrain sur la ZAC du Val de Noye, parcelle n° ZV 86 d'une surface de 185 m<sup>2</sup>, ceci afin de sécuriser le site, pour un montant de 832,50 euros HT (cf annexe),

Vu l'avis des domaines n° 2023-80010-14852 du 5 septembre 2025 (cf annexe),

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2025,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- Autorise la vente de la parcelle n°ZV86 (surface 185 m<sup>2</sup>) à la SCI MPC Siège social : 11 rue du moulin à papier 80250 Chaussoy Epagny, représentée par M. DELREUX Christophe (cf annexe K-Bis) pour un montant de 832,50 euros,
- Confie la rédaction des actes nécessaires à la vente à Maître CORNU à Ailly-sur-Noye, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,
- Précise que le prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise. Le montant de la TVA sur marge s'élevant à 0 €, compte tenu de la détermination d'une marge négative,
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique Tourisme à signer l'acte de vente,
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique Tourisme à signer les documents en rapport avec cette décision.

## POINT 9 : Tarifs Boutique Régie OTALN

### Rapport de M. Alain SURHOMME, Vice-Président Développement Economique, Tourisme, ESS

Vu la délibération 2023\_21.12\_05 Feuille 775 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 relative au transfert de l'OTALN au sein de la CCALN,  
Vu la délibération 2023\_21.12\_05 Feuille 776 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 relative à la création de la régie d'avances et de recettes de la Régie OTALN,  
Vu la délibération 2023\_21.12\_05 Feuille 777 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 relative à la tarification appliquée au sein de la régie d'avances et de recettes de la Régie OTALN,  
Vu la délibération 2025\_24.04\_13 Feuille 973 du Conseil Communautaire du 24 avril 2025 relative aux tarifs appliqués au sein de la régie d'avances et de recettes de la Régie OTALN,  
Vu la délibération 2025\_26.06\_08 Feuille 997 du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 relative aux tarifs appliqués au sein de la régie d'avances et de recettes de la Régie OTALN,

Pour rappel :

L'Office de Tourisme AVRE LUCE NOYE dispose d'une boutique physique au sein de laquelle sont régulièrement ajoutés de nouveaux articles destinés à la vente. L'objectif de cette boutique étant la valorisation des producteurs locaux, les prix pratiqués sont identiques aux leurs.

Il est ici proposé d'intégrer des nouveaux produits du Vignoble des Vœux et de la Brasserie de la Noye et un nouveau producteur situé à Ailly-sur-Noye, *Confiture de Picardie*.

<b>Vignoble des Vœux Martin Ebersbach</b>	Blanc de fûts	16.50 € en 75cl
<b>Confiture de Picardie Portier Michel Ailly- sur- Noye</b>	Confitures de fruit	3 € en 220g
<b>Brasserie à La Noye Quiry-le-Sec</b>	L'Amère des Caraïbes	2.50€ en 33cl 5€ en 75cl

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Ajoute à la vente les produits indiqués ci-dessus aux tarifs indiqués,
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président chargé de la compétence Tourisme à signer les documents en rapport avec cette décision.

## POINT 10 : Création-Suppression d'emplois

### **Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

**Considérant les besoins des services,**

Il y a lieu de porter au tableau des effectifs la création et la suppression de ces emplois et de valider le tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **Entérine la suppression des emplois suivants :**

- Un emploi de titulaire relevant du grade d'Animateur à temps non complet (18/35) à compter du 1er Décembre 2025
- Un emploi de titulaire relevant du grade d'Attaché à temps complet à compter du 1er Décembre 2025
- Un emploi de titulaire relevant du grade d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet (17.5 /35) à compter du 1er Janvier 2026
- Un emploi de titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif à temps non complet (17.5 /35) à compter du 1er Janvier 2026
- et le non renouvellement du contrat VTA au 1<sup>er</sup> Avril 2026

- **Entérine la création des emplois suivants :**

- Un emploi de contractuel sous contrat de projet d'une durée de 3 ans relevant du grade d'Animateur à temps non complet (28/35) à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2025.
- Un emploi de contractuel sous contrat de projet d'une durée de 3 ans relevant du grade de Rédacteur à temps à compter à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2026.
- Un emploi de titulaire relevant du grade de Rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.
- Un emploi de titulaire relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet (30/35) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.
- Un emploi de contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois relevant du grade d'opérateur des APS à temps non complet (6.5/35) à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025
- Un emploi de contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois relevant du grade d'opérateur des APS à temps non complet (3.5/35) à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025
- Un emploi de contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois relevant du grade d'opérateur des APS à temps non complet (10/35) à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025

**Suite aux observations des services de l'ETAT :**

- Créer un contrat d'accroissement saisonnier d'activité sur la période 1<sup>er</sup> Avril au 30 avril 2025 d'un agent contractuel relevant du grade d'Animateur à temps non complet (18/35)
- Créer un contrat d'accroissement saisonnier d'activité sur la période du 20 Janvier 2025 au 16 mars 2025 d'un agent contractuel relevant du grade d'Edicateur des APS à temps non complet (30/35)

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Entérine les suppressions et les créations des emplois telles que détaillées ci-dessus et le tableau des effectifs annexé à jour,

- Autorise le Président et le Vice-Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président chargé Administration Générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

Mr DURAND précise que la création des postes d'Opérateur des APS n'aura pas de surcoût budgétaire. Ils permettront aux agents en poste au centre aquatique de ne plus faire d'heures supplémentaires.

## **POINT 11 : RIFSEEP**

### **Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l' Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE.

VU le recours gracieux des services de l'ETAT du 29 avril 2025 afin de rapporter la délibération n°2025\_20.03.13,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 17 Septembre 2025,

**Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025.**

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Avre Luce Noye et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
- fidéliser les agents ;

- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### I. Bénéficiaires

- Agents titulaires, agents contractuels de droit public et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

### II. Détermination des groupes « fonction » et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CIA

Cette répartition se fait comme suit :

Pour les catégories A : 15% pour la part CIA et 85% pour la part IFSE

Pour les catégories B : 12% pour la part CIA et 88% pour la part IFSE

Pour les catégories C : 10% pour la part CIA et 90% pour la part IFSE

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

#### 1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.**

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

#### 2) Complément indemnitaire CIA

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

#### **Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.**

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. **Le CIA sera donc attribué aux agents présents uniquement lors de cet entretien individuel annuel qui aura donc lieu au mois de novembre de chaque année.**

***A noter : les montants indiqués dans les tableaux sont des montants plafonds pour un agent à temps complet.***

**POUR LA CATEGORIE A :**

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ce cadre d'emploi est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES - SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A</b>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
<i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>							
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétaire de mairie catégorie A	42 600 €	36 210€	34 255€	6 390€	6 045 €	<b>40 300€</b>
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services	37 800 €	32 130€	25 500€	5 670€	4 500€	<b>30 000€</b>
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000 €	25 500€	21 250€	4 500€	3 750€	<b>25 000€</b>
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	24 000 €	20 400€	12 750€	3 600€	2250€	<b>15 000€</b>

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de catégorie A**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRE D'EMPLOIS INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable de plusieurs services /coordonnateur	42 600€	32 130€	25 500€	5 670€	4 500€	<b>30 000€</b>
Groupe 2	Responsable d'un service	37 800€	25 500€	21 250€	4 500€	3 750€	<b>25 000€</b>

Groupe 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	30 000€	20 400€	12 750€	3 600€	2 250€	15 000€
-------------	---	---------	---------	---------	--------	--------	---------

➤ **Cadre d'emplois des Psychologues, Sages-femmes, cadre de santé infirmiers, paramédicaux, Puéricultrice cadre de santé et Conseillers des activités physiques et sportives**

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRES D'EMPLOIS</b> Psychologues, Sages Femmes, cadres de santé infirmiers, paramédicaux, Puéricultrices cadres de santé, Conseillers des activités physiques et sportives <i>Référence réglementaire : arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret 2014-</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable de plusieurs services /coordonnateur	30 000€	25 500€	25 500€	4 500€	4 500€	30 000€
Groupe 2	Responsable d'un service/sujétions particulières	24 000€	20 400€	20 400€	3 600€	3 600€	24 000€

➤ **Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants de catégorie A**

Vu l' Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b> <i>Référence réglementaire : arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable de plusieurs services /coordonnateur	15 680€	14 000€	11 475€	2 025€	1 478.25€	13 500€
Groupe 2	Responsable d'un service	15 120€	13 500€	8 500€	1 620€	1 500€	10 000€
Groupe 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de	14 560€	13 000€	6 375 €	1 560€	1 125€	7 500€

	Coordination ou de pilotage						
--	-----------------------------	--	--	--	--	--	--

➤ **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatif :**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi assistant socio-éducatif est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	<b>Plafond annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante</b>
<i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 Arrêté du 23 décembre 2019</i>							
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	22 920€	19 480€	8 500€	3 440€	1 500€	<b>10 000 €</b>
Groupe 2	Exécution (1)	18 000€	15 300€	6 375€	2 700€	1 125€	<b>7 500€</b>

**CATEGORIE B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives**

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS ANIMATEURS</b> <i>Réf. réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	<b>Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante</b>
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	11 880€	2 380 €	1 620€	<b>13 500€</b>
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	8 800€	2 185 €	1 200€	<b>10 000€</b>
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645€	14 650 €	6 600€	1 995 €	900€	<b>7 500€</b>

➤ **Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation**

Vu Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants de conservation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION</b> <i>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	<b>Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante</b>
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 000€	17 480€	8 800€	2 380 €	1 200€	<b>10 000€</b>
Groupe 2	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction/ compétence rare	17 000€	14 960€	7 480€	2 040 €	1 020€	<b>8 500€</b>

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :**

**Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b> <i>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 07/11/2017 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	<b>Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante</b>
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	11 880€	2 380 €	1 620€	<b>13 500€</b>
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	8 800€	2 185€	1 200€	<b>10 000€</b>
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction/ compétence rare	16 645€	10 300€	6 600€	1 995€	900€	<b>7 500€</b>

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

**Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b> <i>Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	<b>Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité /sujétions / qualifications	10 230€	9 000€	6 300€	1 230€	700€	<b>7 000€</b>
Groupe 2	Exécution	9 100€	8 010€	5 400€	1 090€	600€	<b>6 000€</b>

CATEGORIE C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints du patrimoine, opérateur des activités physiques et sportives, adjoints techniques ou agents de maîtrise :**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints d'animation, adjoints techniques ou agents de maîtrises ont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600€	11 340€	10 800€	1 260€	1 200€	12 000€
Groupe 2	Exécution	12 000€	10 800€	a) 7 650€ b) 6 165€ c) 3 780€	1 200€	a) 850€ b) 685€ c) 420€	a) 8 500€ b) 6 850€ c) 4 200€

III. **Modulations individuelles :**

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ainsi dans un groupe de fonction (G2) il peut y avoir plusieurs distinctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et sous-groupes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%

Les montants d'attribution du CIA ou prime annuelle : l'engagement professionnel des agents sera apprécié au regard des critères déterminés par la collectivité en lien avec l'entretien professionnel de l'année en cours. L'attribution du CIA sera fonction de l'avis rendu par le N+1 et pourra être égal à 100%, 75%, 50%, 25% et à titre exceptionnel à 0% pour traiter des situations de manquements aux droits et obligations des fonctionnaires et sanctions prononcées dans le cadre de l'année d'évaluation au titre des procédures disciplinaires. Il prendra en compte la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, au travail en équipe, tels que décrits dans l'entretien professionnel.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

#### **IV. Périodicité du versement**

##### **1) IFSE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Exceptions :**

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation.

Les aides à domicile auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles.

Le montant est **proratisé en fonction des heures réellement réalisées**

##### **2) CIA**

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel proratisé.

**Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.**

Le montant est **proratisé en fonction de la quotité horaire de l'agent.**

**Exceptions :**

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation.

Les aides à domicile et agent de crèche auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles.

#### **V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est **non cumulable** avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- la prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats
- la prime de fonctions informatiques
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- L'allocation complémentaire de fonctions
- la prime d'activité
- L'indemnité de sujétion
- L'indemnité de polyvalence
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

**En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :**

- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;

- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative.
- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

## VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est intégralement maintenue pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, maladie professionnelle et accident de travail **les primes** sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Durant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie il est institué le maintien des primes et indemnités dans les proportions suivantes :

- 33% la 1ère année ;
- 60% les 2ème et 3ème année.

La situation de l'agent est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

Les agents en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien le CIA (Article L 714-4 du code général de la fonction publique),

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des fait commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

## VII. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## VIII. Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Instaure à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois précités et dans les conditions fixées ci-dessus,
- Confirme l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012,
- Rapporte la délibération n°2025\_20.03.13,
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration Générale à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

**POINT 12 : Participation de la CCALN à la Prévoyance et à la Mutuelle au 01.01.2026**

**Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, dans les domaines de la Santé et de la Prévoyance, en application de l'article L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP).

Conformément à la réglementation en vigueur :

- **À compter du 1er janvier 2025**, la participation des employeurs publics territoriaux au financement de la PSC **Prévoyance** est devenue **obligatoire**, pour un montant minimal fixé à **7 € bruts mensuels**.
- **À compter du 1er janvier 2026**, la participation devient également **obligatoire pour la PSC Santé**, pour un montant minimal fixé à **15 € bruts mensuels**.

Ces montants sont susceptibles d'évolution dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article 8 du **décret n°2022-581 du 20 avril 2022**, ainsi qu'à la lumière de l'**accord de méthode du 12 juillet 2021** relatif à la négociation en matière de PSC dans la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats éligibles à cette participation doivent garantir une **solidarité** entre les bénéficiaires, qu'ils soient actifs ou retraités, et être labellisés conformément au **décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011**.

La Protection Sociale Complémentaire se compose de deux risques :

- Le **risque Santé** (lié à la maladie, maternité, etc.) ;
- Le **risque Prévoyance** (incapacité, invalidité, décès – notamment le maintien de salaire).

Les collectivités peuvent choisir entre deux modalités :

1. **La procédure de labellisation**, permettant une participation à des contrats labellisés individuellement souscrits par les agents.
2. **La convention de participation**, reposant sur une mise en concurrence, permettant à la collectivité de proposer une offre unique par type de risque, à adhésion facultative ou obligatoire.

La **Communauté de Communes Avre Luce Noye** a fait le choix de recourir à la **convention de participation pour les deux risques**, après avoir mandaté le **cabinet ARIMA** pour l'accompagner dans la procédure de mise en concurrence.

Monsieur DURAND rappelle que :

- Par délibération du **6 décembre 2023**, la collectivité a adhéré à la **convention de participation en prévoyance** portée par le **Centre de Gestion de la Somme**, avec la société **COLLECTEAM** en tant qu'opérateur, pour une mise en œuvre au **1er janvier 2024**.
- La participation financière de la collectivité a été fixée à **10 € ou 15 €**, selon l'indice majoré de rémunération des agents, l'adhésion restant **facultative**.

Dans le cadre de la nouvelle convention lancée en 2025 couvrant **les deux risques**, le **Comité Social Territorial** a émis un **avis favorable en date du 17 septembre 2025** pour :

- Une **adhésion obligatoire au risque Prévoyance** ;
- Une **adhésion facultative au risque Santé**.

Le **marché public** a été lancé sur la base suivante :

- **Pour la PSC santé** : une **participation de 15 € bruts mensuels** ;
- **Pour la PSC prévoyance** : une **prise en charge de 50 % de la cotisation sur le socle de base**, calculée sur la rémunération de l'agent (traitement brut indiciaire, NBI, RI et heures complémentaires), hors options.

L'adhésion est obligatoire au risque Prévoyance, **sous réserve d'une condition d'ancienneté** applicable aux **agents contractuels**, à savoir un **contrat continu d'au moins 6 mois**.

À l'issue de la séance de la **Commission d'appel d'offres du 25 juin 2025**, les opérateurs suivants ont été retenus :

- **Pour le risque prévoyance** : société **COLLECTEAM**
- **Pour le risque santé** : société **AMELLIS Mutuelles**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

VU le Décret n° 2025-466 du 27 mai 2025 relatif à l'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 Septembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **Adopte la mise en place d'un Dispositif de Protection Sociale complémentaire** via la **convention de participation**, couvrant les deux risques (Prévoyance et Santé), selon les modalités exposées ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2026**
- **Fixe la participation de la collectivité** comme suit :
  - **Risque santé** : 15 € brut mensuel par agent bénéficiaire ;
  - **Risque prévoyance** : 50 % de la cotisation mensuelle de l'agent sur le **socle de base** (hors options), comprenant TBI + NBI + RI + heures complémentaires.
- **Précise que l'adhésion au risque Prévoyance est obligatoire aux agents en activité, aux contractuels ayant un contrat de plus de 6 mois à l'exclusion des agents en disponibilité, en détachement externe ou en congé sans rémunération ;**
- **Précise que l'adhésion au risque Santé est facultative ;**
- **Précise que** pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les **participations cumulées** ne peuvent excéder le **montant total de la cotisation** ;
- Que Les crédits nécessaires soient inscrits au budget de la collectivité, **chapitre 012**
- Autorise le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

Mr DURAND indique que la participation de la CCALN aura un impact budgétaire ; à savoir pour la Prévoyance de 42220 euros par an et pour la mutuelle 30600 euros par an. Mais cette participation va dans le bon sens pour les agents de la CCALN.

Mme DOUAY demande si le contrat mutuel est renouvelé tous les ans et si le taux de cotisation augmente au bout d'un an.

Mr DURAND indique le contrat est signé pour trois ans mais concernant le taux de cotisation, il n'a pas la réponse mais l'apportera lors d'une prochaine réunion.

### **POINT 13 : Présentation Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)-Eau**

#### **Rapport de Monsieur Francis MOURIER Vice-Président Eau – Assainissement et GEMAPI**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eafrance.fr](http://www.services.eafrance.fr)).

Le RPQS présente les caractéristiques techniques du service (communes concernées, population desservie, mode de gestion et missions du service, indice de mise en œuvre), la tarification et les recettes du service et plusieurs indicateurs de performance. Il doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les communes concernées seront destinataires du RPQS Eau Potable.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation de la RASP Eau du 10 septembre 2025,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 43 - Abstentions : 3 Mrs BEAUMONT Joël, AMIACHE Franck, MIANNE Michel), le Conseil Communautaire :**

- Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2024,
- Autorise le Président et le Vice-Président Eau et Assainissement Gémapi à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

## **POINT 14 : Présentation Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)-Assainissement**

### **Rapport de Monsieur Francis MOURIER Vice-Président Eau – Assainissement et GEMAPI**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Assainissement.

Le RPQS présente les caractéristiques techniques des services d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif (communes concernées, population desservie, mode de gestion et missions du service, indice de mise en œuvre), la tarification et les recettes du service et plusieurs indicateurs de performance. Il doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les communes concernées seront destinataires du RPQS Assainissement.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation de la RASP Assainissement du 23 septembre 2025,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 42 - Absentions : 4 Mrs BLIN Nicolas, BEAUMONT Joël, AMIACHE Franck, MIANNE Michel), le Conseil Communautaire :**

- Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement (Collectif et Non Collectif) 2024,
- Autorise le Président et le Vice-Président Eau et Assainissement Gémapi à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

## **POINT 15 : Questions diverses**

Question de Mr COTTARD, Maire d'Arvillers :

*«Je souhaiterais en tant que conseiller communautaire et maire d'Arvillers, pouvoir prendre la parole, pour le sujet communautaire des assainissements.*

*En effet je rencontre beaucoup de problèmes dans mon village. Il est vrai que nous avons voté ce problème lors d'une réunion communautaire, cela après des explications toujours trop longues, qui nous a fait voter sans bien réfléchir.*

*Personnellement, je demande de pouvoir m'expliquer sur ce domaine soi-disant d'assainissement antipollution.*

*Comment pouvoir réclamer des amendes de 600 € à des gens pour des assainissements non conformes alors que ces gens ont très peu de moyens ou des petites retraites et qu'ils ne peuvent se mettre en conformité. Si on voit le prix d'une installation, alors qu'il n'y a même plus de subvention pour la mise en conformité, comprenez bien que cela n'est pas possible. Déjà qu'une fosse étanche pour moi n'est pas interdit. Et qu'il n'y a pas de rejet sur la voie publique et que des vidanges sont faites avec factures.*

*Je te remercie par avance. »*

Mr DOVERGNE laisse la parole à Mr MOURIER pour réponse.

Mr MOURIER explique que les 47 communes sont toutes concernées par l'obligation de contrôle assainissement tous les 10 ans. La réglementation tarifaire a été votée lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 à Chaussoy-Epagny, le tarif de contrôle a été fixé à 120 euros, ce contrôle est effectué par Guillaume LEGER.

Mr MOURIER précise que la pénalité de 600 euros peut être adressée soit aux acquéreurs de biens lors du contrôle de vente, l'acquéreur devant être au courant de la conformité de l'assainissement, demande faite auprès du notaire, soit aux usagers ayant un rejet direct sur la rue.

Le Conseil d'Exploitation composé de représentants des communes et du Spanc a pour mission d'étudier tous les dossiers et essaye de trouver des solutions. Pour les personnes âgées et les personnes en précarité si une pénalité est actée, en interne une facilité de paiement par échelonnement sera proposée.

Mr MOURIER envisage, pour l'avenir, une étude sur une compétence de marché commun pour diminuer le coût des travaux.

Mr COTTARD indique que dans sa commune, aucun usager n'a un écoulement sur la rue mais certains ont une fosse étanche, pourquoi est-elle refusée puisque tout fonctionne depuis des décennies.

Mr MOURIER précise que la fosse étanche n'est pas conforme à la réglementation, sauf si l'utilisateur donne la preuve de vidange chaque année.

Mr MOURIER rappelle que chaque mairie reçoit la liste des contrôles effectués dans leur commune, ce qui permet un visuel sur les habitations non-conformes.

Mr DURAND indique que des subventions individuelles existent pour les travaux d'assainissement dans le cadre de la rénovation de l'habitat.

Mme DOUAY précise que les usagers peuvent faire appel à l'ANAH, aux Caisses de retraite ou autre pour obtenir une subvention. Les Maisons Frances Services sont à même de pouvoir renseigner et accompagner.

Mr MOURIER propose aux maires d'orienter les habitants vers ces organismes.

M. DOVERGNE clôt la séance et remercie l'assemblée de sa présence.

Fin de séance à 20h00

Mme Sonia DOUAY  
Secrétaire de séance



